

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° :

Objet : Règlement-taxe relatif à la propreté publique – Exercice 2021 à 2025 – Approbation

Séance du 9 novembre 2020

N° 15

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, J.
JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A.
TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O. TABAREUX et A.
GILAIN, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. DETAL, Directeur général faisant fonction

EXCUSES :

A. BERNARD, Conseillère – L. BRION, Conseiller

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers et y assimilés ;

Considérant que les besoins de propreté publique sont d'ordre hygiénique (combattre la malpropreté c'est éviter la propagation de maladies), d'ordre esthétique (image de marque du territoire communal constituant un atout en matière touristique mais également un des facteurs d'attractivité des investisseurs), d'ordre écologique (respect de la nature) ou moral (question d'éducation et de respect) et relèvent dès lors de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de couvrir d'autres dépenses courantes ayant trait à la « salubrité et l'hygiène publiques » tels que la propreté (par exemples le nettoyage des voiries, des lieux de marchés, de brocantes et de manifestations ouvertes au public diverses, le nettoyage des « graffitis », « tags »,...), le nettoyage de salissures naturelles (mousses, poussières, herbes sur les bâtiments publics, le mobilier urbain,...), l'entretien des espaces verts (parterres divers, parcs et jardins, des itinéraires touristiques balisés et des berges, accotements et fossés enherbés,...), l'embellissement en général du territoire de la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité, la commodité du passage et l'hygiène sur tout le territoire communal ;

Considérant que toute personne (citoyen, commerçant, second résident ou autre redevable de la taxe) doit contribuer au financement de la commune, puisqu'elle bénéficie de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Attendu qu'un soutien financier est important tant pour les besoins logistiques (gants, vestes, sacs poubelles, balai, pelle, camion-balai, aspirateur de déchets urbains, autre matériel de nettoyage divers,...) que pour développer des actions concrètes de sensibilisation à la propreté et surtout au respect du travail effectué ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1^{er}: il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la propriété publique.

Article 2: le montant de la taxe est fixé à 40 (quarante) euros.

Article 3: la taxe est due :

- Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
 - Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quel qu'il soit,
 - Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- OU
- Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- Résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées ou en résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
- Séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
- Être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
- Être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

b) les personnes qui, à la date d'exigibilité de la taxe communale, bénéficient :

- Du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordée par un Centre public d'Action sociale ;
- Du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1^{er} avril 1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

c) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

d) les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 5: Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale dans un délai fixé à six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 10 novembre 2020,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL



Le Bourgmestre,

A. TIXHON